

MAQUETTES ET PROTOTYPES

A. du 12-1-1999.JO du 20-1-1999

NOR : MENE9803363A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu le Code de l'enseignement technique; Code du travail et not. livres Ier et IX ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 mod. ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. d'orientation n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; L. quinquennale n° 93-1313 du 20-12-1993 ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 92-23 du 8 janvier 1992 mod. ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; Avis de la CPC métallurgie du 12-5-1998,

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire maquettes et prototypes.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - La mention complémentaire maquettes et prototypes est préparée :

- soit par la voie scolaire dans les lycées professionnels ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du Code de l'enseignement technique,
- soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du Code du travail,
- soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du Code du travail.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert :

- en priorité aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel spécialité outillage de mise en forme des matériaux ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;
- sur décision du recteur, après avis de

l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau IV des formations relevant du même secteur professionnel que le baccalauréat professionnel spécialité outillage de mise en forme des matériaux ou ayant suivi la formation complète y conduisant ;
- justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire maquettes et prototypes ;

- ayant accompli une formation à l'étranger dans un secteur en rapport avec la finalité de la mention complémentaire maquettes et prototypes.

Article 4 - La formation préparant à la mention complémentaire maquettes et prototypes est d'une durée d'un an. Les contenus des enseignements sont définis en annexe I du présent arrêté.

La formation se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel. Les objectifs et les modalités de la formation en milieu professionnel sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire maquettes et prototypes :

- les candidats visés à l'article 3 ci-dessus, qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire ;

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux épreuves sont exprimées de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.

Article 7 - Les candidats préparant la mention complémentaire maquettes et prototypes soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et deux épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire maquettes et prototypes soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en trois épreuves ponctuelles.

Article 8 - La mention complémentaire maquettes et prototypes est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention.

Article 9 - Une session d'examen est organisée chaque année dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 10 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un inspecteur de l'éducation nationale.

Il est composé :

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à l'enseignement privé sous-contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;

- pour un tiers, au moins, de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.

Article 11 - La première session d'examen de la mention complémentaire maquettes et prototypes aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I et IV seront disponibles au CNDP 13 rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAQUETTES ET PROTOTYPES		CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC		CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANTS 3 ANNÉES D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	
NATURE DES ÉPREUVES	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
ÉPREUVE E1 : pratique professionnelle en entreprise	1	CCF		orale	30 min
ÉPREUVE E2 : pratique professionnelle en établissement	2	CCF		pratique	15h 30
ÉPREUVE E3 : technologie (étude de procédés)	2	écrite	4 h	écrite	4 h

CCF: Contrôle en cours de formation

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. n° 23 du 8 juin 1995)*